. 7332-5 LOI n'2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 48

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass.

Jp.Appel ■ Jp.Admin.

Jurical

La coopérative d'activité et d'emploi est responsable des engagements pris vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'activité économique développée par l'entrepreneur salarié associé.

Le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges relatifs au contrat mentionné au 2° de l'article L. 7331-2.

Toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat conclu entre un entrepreneur salarié associé et une coopérative d'activité et d'emploi dont il est l'associé est nulle.

7332-7 LOL 0°2014-856 du 31 luillet 2014 - ad. 48

□Legif. ≔Plan 🦫 Jp.C.Cass. 🧥 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🗵 Juricaf

Le présent titre s'applique aux entrepreneurs salariés régis par les articles L. 7331-2 et L. 7331-3 qui ne sont pas encore associés de la coopérative d'activité et d'emploi.

> Tester votre activité : incubateur, couveuse, portage salarial, coopérative, pépinière : Coopératives d'activité et d'emploi

Titre IV: Travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique

Chapitre Ier: Champ d'application

. 7341-1 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 60

Le présent titre est applicable aux travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 bis du code général des impôts.

Chapitre II: Responsabilité sociale des plateformes

Section 1: Dispositions communes

. 7342-1 LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 44 B) Legif. III Plan 🌢 Jp.C. Cass. III Jp.Appel 🗓 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Lorsque la plateforme détermine les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix, elle a, à l'égard des travailleurs concernés, une responsabilité sociale qui s'exerce dans les conditions prévues au présent chapitre.

p.1071 Code du travai